

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, mardi, le quatrième jour du mois de septembre deux mille dix-huit (4 septembre 2018), à laquelle sont présents, madame Josée Magny, mairesse, monsieur Michel Langlois, conseiller, monsieur Renald Grenier, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Daniel Gagnon, conseiller, monsieur André Bordeleau, conseiller, formant quorum.

**Adoption du Règlement 2018-13 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultra-violet**

**Considérant** que la Municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22); ci-après nommé « le Règlement »;

**Considérant** qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes;

**Considérant** les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) ;

**Considérant** que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

**Considérant** l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou tout appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

**Considérant** que la Municipalité accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur son territoire à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, en conformité avec les exigences du Règlement;

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a également été déposé le 6 août 2018;

**Considérant** qu'une copie du Règlement 2018-13 a été transmise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec;

2018-09-185

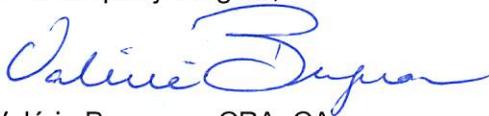
**Il est proposé** par Michel Langlois, conseiller, appuyé par Daniel Gagnon, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (5) que le conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc adopte le Règlement 2018-13 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultra-violet.

ADOPTÉE

Signé :   
/ Josée Magny  
Mairesse

  
/ Valérie Bergeron, CPA, CA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.  
Donnée ce 5<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2018  
En foi de quoi j'ai signé ;

  
/ Valérie Bergeron, CPA, CA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-MATHIEU-DU-PARC

RÈGLEMENT NO. 2018-13

RELATIF À L'ENTRETIEN  
DES SYSTÈMES DE  
TRAITEMENT TERTIAIRE DE  
DÉSINFECTION PAR  
RAYONNEMENT  
ULTRAVIOLET

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22); ci-après nommé « le Règlement » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes ;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement ;

**CONSIDÉRANT** l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou tout appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur son territoire à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, en conformité avec les exigences du Règlement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'également le projet de règlement a été déposé le 6 août 2018;

## PAR CES MOTIFS :

**IL EST PROPOSÉ** par Michel Langlois, conseiller, appuyé par Daniel Gagnon, conseiller, et résolu que le présent règlement soit adopté à toutes fins que de droit.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## SECTION I OBJET ET GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
- 1.2 Le présent règlement s'applique à tout système UV installé ou à être installé sur le territoire de la Municipalité.
- 1.3 Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## SECTION II DÉFINITION DES TERMES

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il soit spécifié autrement, les mots et expressions suivants signifient :

**Eaux ménagères** : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

**Eaux usées** : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

**Entretien** : Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, et ce, conformément au guide d'entretien du fabricant, du bureau de normalisation du Québec, du Règlement et en fonction de l'intensité de son utilisation.

**Instructions du fabricant** : Guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant.

**Municipalité** : Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc

**Occupant** : Personne autre que le propriétaire occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.

**Personne désignée** : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

**Propriétaire** : Toute personne physique ou morale inscrite au registre foncier des immeubles et sur lequel se trouve un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.

**Système UV** : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

### **SECTION III CERTIFICAT D'AUTORISATION**

- 3.1 Toute personne qui installe un système UV doit obtenir préalablement un certificat d'autorisation de la Municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
- 3.2 Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée par écrit à la Municipalité.
- 3.3 Le propriétaire ou son représentant autorisé est tenu d'exécuter ou de faire exécuter seulement les travaux ou actions dont les plans ont été approuvés et ceux qui sont autorisés par le certificat d'autorisation.
- 3.4 Tout changement ou modification dans l'étendue des travaux ou des actes posés, doit faire l'objet d'une nouvelle approbation.
- 3.5 Ni l'émission d'un certificat d'autorisation, ni l'approbation des plans, ni les inspections faites par le fonctionnaire désigné ne relèvent le propriétaire de sa responsabilité de se conformer à celui-ci.
- 3.6 Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle toutes les conditions d'émission ont été remplies. La durée de validité du certificat d'autorisation est d'un (1) an. Si après ce délai, les travaux autorisés par le certificat d'autorisation ne sont pas terminés, une nouvelle demande doit être faite.

### **SECTION IV INSTALLATION**

- 4.1 Un système UV doit être installé par un entrepreneur qualifié et conformément aux instructions du fabricant.

- 4.2 Le propriétaire d'un système UV demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions des instructions du fabricant.
- 4.3 Il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

## **SECTION V ENTRETIEN**

- 5.1 La Municipalité prend charge de l'entretien de tout système UV à être installé et utilisé sur son territoire.

À cet effet, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien, à la date que la Municipalité indique sur un avis envoyé à tout propriétaire ou occupant d'un terrain où se trouve un tel système de traitement des eaux usées. Cet avis est transmis, sauf urgence, au moins 48 heures avant la date de visite au propriétaire ou à l'occupant concerné.

- 5.2 La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur, ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

## **SECTION VI FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS**

Tout système UV doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
- Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre ;
  - Nettoyage du filtre de la pompe à air ;
  - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.
- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
- Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
  - Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux ; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

## **SECTION VII**

### **OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

7.1 Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système UV.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

7.2 Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

## **SECTION VIII**

### **AUTRES OBLIGATIONS**

Le propriétaire doit, en plus des autres conditions prévues au présent règlement :

- a) prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée ;
- b) donner à la personne désignée et au fonctionnaire désigné accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi ;
- c) dégager la Municipalité de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système UV, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci ;
- d) payer à la Municipalité le tarif prévu par le présent règlement et qui comprend les frais d'entretien du système UV, les frais d'administration et tous autres frais engagés par la Municipalité ;
- e) respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la Municipalité ;
- f) aviser l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que

dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la Municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire ;

- g) aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système UV ;
- h) fournir au fonctionnaire désigné, dans les 30 jours suivant l'installation du système UV, une attestation de l'installation conforme de ce système ;
- i) maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le système UV ;
- j) maintenir fonctionnelle la lampe du système UV ;
- k) maintenir fonctionnelle la pompe du système de traitement des eaux usées.

Les obligations prévues aux paragraphes a, b, e, f, i, j et k s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

## **SECTION IX IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN**

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 5.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 7.1 ou pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la Municipalité ou de la personne désignée, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'entretien de son système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par cette visite additionnelle selon le tarif établi conformément à l'article 15.3 du présent règlement.

## **SECTION X ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE**

- 10.1 Nonobstant l'article 5.1, tout système UV doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.
- 10.2 Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Municipalité afin que la personne désignée procède à un tel entretien.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 15.3 du présent règlement.

## **SECTION XI**

### **REEMPLACEMENT DE PIÈCES**

- 11.1 Toute pièce d'un système UV dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.
- 11.2 Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Municipalité afin que ladite pièce soit remplacée par la personne désignée.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 15.3 du présent règlement.

## **SECTION XII**

### **DÉFECTUOSITÉ**

Le propriétaire d'un système UV doit aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, de toute défectuosité constatée à propos du fonctionnement de son système. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de réparer la défectuosité.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 15.3 du présent règlement.

## **SECTION XIII**

### **RAPPORT D'ENTRETIEN**

- 13.1 Pour chaque entretien d'un système UV ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée, son représentant ou un tiers qualifié complète un rapport d'entretien qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés ainsi que la date de l'entretien.
- 13.2 La personne désignée doit informer le fonctionnaire désigné, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.
- 13.3 Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit

effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas au présent règlement.

- 13.4 La personne désignée doit transmettre le rapport d'entretien au fonctionnaire désigné et au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours suivant la réalisation de l'entretien.

#### **SECTION XIV** **RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT**

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément au paragraphe b) de la section 6 du présent règlement, doit être conservé pour une période minimale de 5 ans par le fonctionnaire désigné.

Une copie de tel rapport doit être remise à la Municipalité.

#### **SECTION XV** **TARIFICATION**

- 15.1 Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », la Municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un tel système un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, incluant le coût des pièces utilisées, la main d'œuvre ainsi que des frais d'administration équivalent à 20% des frais d'entretien.
- 15.2 La Municipalité inscrit sur le compte de taxe de tout propriétaire d'un bâtiment qui bénéficiera, dans l'année courante, du service municipal d'entretien d'un système UV, le tarif prévu à l'article 15.1.
- 15.3 Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluents supplémentaires sont requises par la Municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées majorées des frais d'administration en vigueur.
- 15.4 Tous les frais sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé à la Municipalité. Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du conseil municipal pour la perception des comptes de

taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

## **SECTION XVI** **INSPECTION, SURVEILLANCE ET CONTRÔLE**

- 16.1 Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.
- 16.2 Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.
- 16.3 Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

## **SECTION XVII** **DISPOSITIONS PÉNALES**

- 17.2 **Infraction particulière**  
Constitue une infraction pour le propriétaire du système UV ou l'occupant d'un immeuble desservi par un tel système, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée.
- 17.3 **Infraction et amende**  
Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cent dollars (500 \$) dans le cas d'une personne physique, et de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

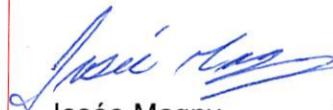
Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

~~La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre forme de recours prévu par la loi.~~

**SECTION XVIII**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Josée Magny  
Mairesse

Valérie Bergeron, CPA, CA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 6 août 2018  
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 6 août 2018  
ADOPTION : 4 septembre 2018  
PUBLICATION : 12 septembre 2018  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 septembre 2018

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

**AVIS DE PROMULGATION**

---

Règlement 2018-13 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

---

**AVIS PUBLIC  
Règlement Numéro 2018-13  
PROMULGATION**

**À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par le soussigné, directrice générale de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

**QUE** le conseil municipal a adopté le 4 septembre 2018, le règlement numéro 2018-13 appelé : «relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet»

**QU'UNE** copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné où toute personne intéressée peut en prendre connaissance;

**QUE** ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 12<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2018.



Valérie Bergeron, CPA, CA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation concernant le règlement 2018-13, le 12<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2018.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 12<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2018.



Valérie Bergeron, CPA, CA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière